

# AVENANT n°175 du 18 juin 2019 de la Convention Collective Nationale de l'Animation relatif à la valeur du point

## Préambule :

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire des salaires 2020, les partenaires sociaux, au cours de la Commission Mixte Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation du 18 juin 2019, ont décidé, via un dialogue social dynamique, de l'avenant suivant quant à la valeur du point.

## Article 1 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent avenant ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre.

## Article 2 : Montant de la valeur de point

La valeur du point prévue à l'article 1.7.1 de l'annexe 1 est fixée à :

- 6,32 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Article 3 : Dispositions spécifiques

Le salaire mensuel brut total de base correspondant au minimum conventionnel, hors ancienneté, des salariés du groupe A et des niveaux 1 et 2, qui auraient refusé la modification de la structure de leur paie, conformément à l'article 1.7.1 de l'annexe 1, doit augmenter, au moins, du montant figurant dans le tableau ci-dessous, au prorata de leur temps de travail :

Niveau 1	Niveau 2	Groupe A
19,60€ au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	20,40€ au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	19,60 € au 1 <sup>er</sup> janvier 2020

## Article 4 : Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Conformément à l'article L. 2241-8 du Code du travail, les partenaires sociaux souhaitent insister sur la nécessité, à l'occasion de la mise en œuvre de cet accord dans les entreprises, d'examiner les éventuelles disparités de salaire entre les femmes et les hommes afin de pouvoir les réduire ou les supprimer. Par ailleurs, il est rappelé aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et de non-discrimination telles qu'elles découlent de l'accord de branche du 17 décembre 2012, et notamment son article 6 « Egalité salariale ».

## Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures relevant du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de l'animation et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour les structures adhérentes au syndicat employeur représentatif de la Branche, les dispositions du présent avenant s'appliquent dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour les structures non adhérentes au syndicat employeur représentatif de la Branche, qui appliqueraient ce présent avenant à compter du lendemain de la date d'extension, il conviendra de procéder à une régularisation des salaires entre la date d'extension et le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Article 6 : Dispositions diverses

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.



Il fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales ainsi que d'une demande d'extension.

## Article 7 : Révision, dénonciation

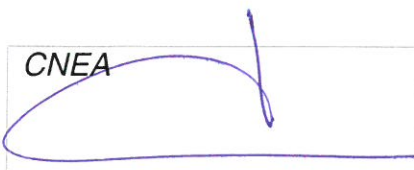
Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 18 juin et signé par :

### Signataires

<p>CFDT</p>  <p><b>Nom :</b> Victor DABIR</p>	<p>CGT</p> <p><b>Nom :</b> Bouziane BRINI</p>	<p>CGT-FO</p>  <p><b>Nom :</b> Evelyne DEVILLECHABROLLE</p>
<p>SOLIDAIRES</p> <p><b>Nom :</b> Florian MARTINEZ</p>	<p>UNSA</p>  <p><b>Nom :</b> Marion LEBEAU</p>	

CNEA



**Nom :** David CLUZEAU